

# REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

## DU 01 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le premier avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-cinq mars, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame SALMON Pierrette, Maire.

Etaient présents : Mme SALMON Pierrette, M. MEUNIER Jérôme, Mme RENONCET Lydie, M. PAHIN Philippe, M. PERRIN Baptiste, M. PELOUIN Christian, Mme BREDAS Marie, M. LECUYER Vincent, M. MARNEUR Didier,

Absents excusés : M. ROUGEOT Pierre, M. GUENAULT Florian (pouvoir à M. MEUNIER Jérôme), M. HAINGUERLOT Benjamin (pouvoir à Mme SALMON Pierrette),

Absent : M. ALLAIS Michel.

Monsieur MEUNIER Jérôme est nommé secrétaire de séance.

Madame le Maire constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte et soumet le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 05 février 2025 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

Madame le Maire indique qu'un sujet qui n'était pas prévu à l'ordre du jour doit être abordé lors de cette réunion :  
- la protection sociale complémentaire des agents.

### 2025/04 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : PROJET DE DELIBERATION POUR CST

Madame le Maire explique que depuis la délibération 2013/04 - N° 22 du 15 avril 2013, la collectivité participe au risque santé et à la prévoyance pour les agents.

Cette participation est devenue obligatoire pour le risque prévoyance à partir du 1er janvier 2025 et pour le risque santé, elle le sera à partir du 1er janvier 2026.

Depuis le 1er janvier 2025, la réforme de la Protection sociale complémentaire impose aux employeurs publics toute participation minimale de 7 euros à leurs agents adhérents à une garantie d'incapacité de travail et d'invalidité permanente (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022).

Le contrat collectif réservé aux collectivités de moins de 11 agents a été résilié au 31 décembre 2024.

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de proposer un nouveau projet de délibération sur les conditions de participation complémentaire au CST.

### **Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Cette participation pour les personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité en faveur des actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 issu de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire de la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de participation des bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-105 du 27 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire)

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement de protection sociale complémentaire national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné est soumise à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec possibilité de renouvellement par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des fonctionnaires (en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- DECIDE de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance,
- DECIDE de continuer à verser :

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

Montant identique à tous les agents à savoir 10 € par mois et par agent

Pour la participation à la complémentaire santé :

Montant modulable en tenant compte de la composition familiale :

20 €/mois pour l'agent de la collectivité

5 €/mois au titre du conjoint adhérent à la mutuelle de l'agent

5 €/mois par enfant à charge adhérent à la mutuelle de l'agent (jusqu'à l'âge de 20 ans)

- DÉCIDE d'envoyer ce projet de délibération au CST, pour validation.

## 2025/04 - N° 07 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 - BUDGET GENERAL COMMUNE

Madame le Maire présente les résultats de l'exercice 2024 :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	-546 035,65 €	-308 080,25 €	€854 115,90 €
RECETTES	735 965,78 €	77 883,07 €	€813 848,85 €
Résultat exercice au 31/12/2024	189 930,13 €	-230 197,18 €	€-40 267,05 €
Résultat de fonctionnement reporté 2023	377 655,96 €		377 655,96 €
Solde d'exécution de la section d'investissement 2023		-48 347,24 €	€-48 347,24 €
Résultat de clôture 2024	567 586,09 €	-278 544,42 €	€289 041,67 €
Restes à réaliser		15 853,80 €	€ 15 853,80 €
Résultat cumulé	567 586,09 €	-262 690,62 €	€304 895,47 €

Madame le Maire laisse la présidence à Monsieur PELOUIN Christian et quitte la salle afin de laisser le Conseil Municipal l'approbation du compte financier unique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- APPROUVE le compte financier unique 2024 du Budget Commune tel que présenté ci-dessus.

## 2025/04 - N° 08 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Madame le Maire présente les résultats de l'exercice 2024 :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	-103 830,69 €	-28 624,25 €	€-132 454,94 €
RECETTES	118 501,80 €	43 475,81 €	€161 977,61 €
Résultat exercice au 31/12/2024	14 671,11 €	14 851,56 €	€ 29 522,67 €
Résultat de fonctionnement reporté 2023	21 937,13 €		21 937,13 €
Solde d'exécution de la section d'investissement 2023		103 556,26 €	€103 556,26 €
Résultat de clôture 2024	36 608,24 €	118 407,82 €	€155 016,06 €
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	36 608,24 €	118 407,82 €	€155 016,06 €

Madame le Maire laisse la présidence à Monsieur PELOUIN Christian et quitte la salle afin de laisser le Conseil Municipal l'approbation du compte financier unique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- APPROUVE le compte financier unique 2024 du Budget annexe Assainissement tel que présenté ci-dessus.

#### 2025/04 - N° 09 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 - BUDGET ANNEXE EAU

Madame le Maire présente les résultats de l'exercice 2024 :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	-117 039,89 €	-32 110,50 €	€-149 150,39 €
RECETTES	134 989,08 €	33 100,26 €	€ 168 089,34 €
Résultat exercice au 31/12/2024	17 949,19 €	989,76 €	€ 18 938,95 €
Résultat de fonctionnement reporté 2023	33 293,84 €		33 293,84 €
Solde d'exécution de la section d'investissement 2023		297 973,46 €	€ 297 973,46 €
Résultat de clôture 2024	51 243,03 €	298 963,22 €	€ 350 206,25 €
Restes à réaliser		0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	51 243,03 €	298 963,22 €	€ 350 206,25 €

Madame le Maire laisse la présidence à Monsieur PELOUIN Christian et quitte la salle afin de laisser le Conseil Municipal l'approbation du compte financier unique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- APPROUVE le compte financier unique 2024 du Budget annexe Eau tel que présenté ci-dessus.

#### 2025/04 - N° 10 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024

Après avoir examiné et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024, il convient de procéder à l'affectation du résultat.

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement du budget principal présente un excédent de 567 586,09 €.

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement du budget annexe eau présente un excédent de 51 243,03 €, celui assainissement un excédent de 36 608,24 €.

Madame le Maire rappelle que deux délibérations du 07 novembre 2024 ont validé le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche et que par délibération 2024/12 - N° 41 du 10 décembre 2024, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le transfert des résultats des sections d'investissement et de fonctionnement, pour les budgets eau et assainissement, à hauteur de 100%.

Avec intégration des résultats de fonctionnement des budgets annexes, l'excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2024 est de 655 437,36 €.

La section d'investissement présente un résultat de clôture en déficit de 278 544,42 €.

En outre, les Restes à réaliser s'élèvent à 36 139,20 € en dépenses d'investissement et à 51 993,00 € en recettes d'investissement. La section d'investissement présente donc un besoin de financement de 262 690,62 €.

Le transfert de l'excédent de fonctionnement des budgets annexes eau et assainissement s'effectuera par l'émission d'un mandat sur le compte 65888 pour un montant de 87 851,27 € et le transfert du solde positif d'exécution de la section d'investissement par l'émission d'un mandat sur le compte 1068 pour un montant de 417 371,04 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget prévisionnel 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

FONCTIONNEMENT	
A) RESULTAT DE L'EXERCICE AU 31/12/2024	189 930,13 €
B) RESULTATS ANTERIEURS REPORTES	377 655,96 €
C) RESULTAT A AFFECTER = A+B COMMUNE	567 586,09 €
C) RESULTAT A AFFECTER BUDGET EAU	51 243,03 €
C) RESULTAT A AFFECTER BUDGET ASST	36 608,24 €
RESULTAT TOTAL A AFFECTER	655 437,36 €

INVESTISSEMENT	
D) SOLDE CUMULE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	R008 826,62 €
besoin de financement COMMUNE	-278 544,42 €
excédent de financement BUDGET EAU	298 963,22 €
excédent de financement BUDGET ASST	118 407,82 €
E) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT	
Besoin de financement	
Excédent de financement	15 853,80 €
F) BESOIN DE FINANCEMENT = D+E	-262 690,62 €
DECISION D'AFFECTATION	
Affectation en réserve R 1068 en investissement	262 690,62 €
Report de fonctionnement R 002	392 746,74 €

#### 2025/04 - N° 11 - TAXES DIRECTES LOCALES : TAUX COMMUNAUX 2025

Madame le Maire commente la fiche analytique présentant l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales.

Madame le Maire propose de reconduire les taux sans augmentation pour la taxe foncière, soit :

- Taxe foncière (bâti) : 48,51 %
- Taxe foncière (non bâti) : 29,33 %

et propose une augmentation différenciée pour la taxe d'habitation (variation possible car le taux est inférieur à 10,25 % et après échange avec le service de la fiscalité directe locale)

- Taxe d'habitation : 9,64 % (8,96 % en 2024).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- DECIDE d'appliquer les taux des taxes directes locales précisés ci-dessus.

#### 2025/04 - N° 12 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET GENERAL COMMUNE

Madame le Maire donne lecture du budget primitif 2025 qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement :

- ◆ Dépenses : 1 082 318,11 €
- ◆ Recettes : 1 082 318,11 €

Section d'investissement :

- ◆ Dépenses : 817 897,59 €
- ◆ Recettes : 817 897,59 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- APPROUVE le budget primitif 2025 du Budget général de la Commune, tel qu'il est présenté.

#### 2025/04 - N° 13 - NOMENCLATURE M57 : FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

En nomenclature M57, dans le cadre de la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement, le Conseil municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette politique de fongibilité des crédits permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques. Madame le Maire devra alors informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- AUTORISE Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement) déterminées à l'occasion du budget de l'exercice 2025, pour le budget principal de la commune,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

#### 2025/04 - N° 14 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur MEUNIER Jérôme, Adjoint, prend la parole pour présenter les demandes de subventions des associations. Les associations « Aïki-jujutsu » « Tennis » et « Pêche » ne font pas de demande cette année. Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions aux associations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- ATTRIBUE à chaque association, le montant désigné ci-dessous :

ASSOCIATIONS	MONTANT
AGB (gymnastique et bien-être)	300 €
APE La Passerelle	750 €
ASSOCIATION SPORT LOISIRS DETENTE	200 €
COMITE DES FÊTES	1 500 €
TENNIS DE TABLE DU PAYS COURVILLOIS	900 €
TRUC (théâtre)	130 €
AUTISME 28	225 €
F.N.A.C.A. & ANCIENS COMBATTANTS	150 €
HARMONIE DE SAINT GEORGES-SUR-EURE	100 €
LES BLOUSES ROSES	100 €
TOTAL	4 355 €

Monsieur MEUNIER Jérôme précise que l'association sportive (foot UFOLEP) ne bénéficie pas cette année de subvention car elle ne souhaite pas financer l'achat de buts et donne lecture d'autres demandes de subvention 2025 pour lesquelles les membres du conseil municipal, à l'unanimité, ne souhaitent pas de versement : les Amis des jumelages du Pays Courvillois, l'ADMR de Saint-Georges-sur-Eure, les Amis de St Georges s/Eure, les Arts martiaux de Saint-Georges-sur-Eure.

## 2025/04 - N° 15 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA

Madame le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet d'une délibération en date du 19 juin 2018.

Lors de la réunion du conseil municipal du 10 décembre 2024, suite aux évolutions des textes de septembre 2024, le conseil municipal a décidé de modifier les conditions de maintien et/ou de suspension de l'IFSE et du CIA.

Vu l'avis du Comité Social Territorial n° 1230 en date du 03 février 2025,

### IV - LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

#### ◆ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ Formations.

#### ◆ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- En matière de congé de maladie ordinaire (CMO)

Madame le Maire propose des abattements en fonction du nombre de jours de l'arrêt maladie et du nombre d'arrêts dans l'année.

CMO	Incidence sur la part fixe
De 1 à 14 jours inclus	Maintien de prime
De 15 à 30 jours inclus	Baisse de 5 % de la prime
De 31 à 59 jours inclus	Baisse de 10 % de la prime
De 60 à 90 jours inclus	Baisse de 20 % de la prime
Au-delà de 90 jours	Suppression de la prime

Nombre d'arrêts annuels	Réduction de
3	10 %
4, 5	20 %
A partir de 6	30 %

- En matière de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM)

Madame le Maire propose :

- ✓ de maintenir partiellement les primes et indemnités aux agents en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de grave maladie (CGM) dans les mêmes proportions que celles applicables aux agents de l'Etat à savoir 33 % la première année et 33 % la deuxième et la troisième année.

Le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.

Cependant, lorsque le congé de longue maladie ou le congé de grave maladie est transformé en congé de longue durée à caractère médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

- Durant un temps partiel

Madame le Maire propose :

- ✓ de maintenir les primes et indemnités au prorata de la quotité de temps partiel en application de la circulaire du 12/01/2011 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

- Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Madame le Maire propose :

- ✓ de maintenir partiellement les primes et indemnités aux agents placés en PPR dans des proportions moindres applicables aux agents de l'Etat à savoir : 30 % la première année et 50 % la deuxième et la troisième année.

- En cas de congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire est supprimé.

Cependant, lorsque le congé de longue maladie (CLM) est transformé en congé de longue durée (CLD) après avis du conseil d'administration, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : aucune somme ne sera redemandée à l'agent concerné.

◆ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension ou d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

◆ Les conditions de maintien et/ou de suspension de la part CIA

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient au Maire, après avis du conseil d'administration, d'entretenir établis par le supérieur hiérarchique de l'agent, d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats est en rapport avec sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent et de ses résultats, doit ou non se traduire par une baisse du montant du CIA au prorata de ses périodes d'indisponibilités physiques. Un agent qui serait absent pour maladie pendant 4 mois pourrait ainsi perdre sa part CIA liée aux résultats au même niveau que la période précédente s'il n'atteint, en 8 mois, les objectifs qui lui étaient assignés pendant d'un an. La part liée à l'atteinte des résultats n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement de l'agent à la part liée à l'exercice des fonctions.

En cas de congé de longue durée le CIA sera suspendu. Toutefois, si le congé de longue durée est inférieur à 12 mois l'année suivante, l'agent pourra percevoir une partie du CIA, au prorata du nombre de jours de présence dès lors que l'agent a atteint les objectifs et que sa manière de servir est satisfaisante.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents toute l'année.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- APPROUVE les nouvelles dispositions relatives aux modalités de maintien ou de suspension de l'IFSE et du CIA.

2025/04 - PROJET DE DELIBERATION POUR AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL SUR LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'IFSE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 189 DE LA LOI DE FINANCES DE FEVRIER 2025

Madame le Maire explique que l'article 189 de la loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de longue durée (CMO), le fonctionnaire perçoit 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modifié par l'article L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 aux agents contractuels de droit public et les agents contractuels de droit privé perçoivent 90% de leur traitement pendant la période de congé de maladie ordinaire précédant le congé de longue durée.

Cette réduction s'applique uniquement aux congés de maladie ordinaire des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

La journée de carence est maintenue.

La diminution de l'indemnisation influe sur les autres éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement (NBI notamment).

De même, concernant le dispositif « transfert primes/points », il convient d'effectuer une réduction de l'abattement sur les primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement.

L'indemnité compensatrice de hausse de CSG subie également une variation de son montant dans les mêmes proportions que le traitement. À l'inverse, elle est sans incidence sur le supplément familial de traitement (SFT) qui est conservé en totalité durant le congé de longue durée.

Concernant le sort du régime indemnitaire, il convient de se référer aux règles de modulation inscrites dans la loi n° 2025-197 du 27 février 2025, toutefois de préciser que, conformément au principe de parité selon lequel les primes et indemnités accordées par les collectivités territoriales ne peuvent pas dépasser celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'État, le régime indemnitaire sera aussi diminué à 90%.

Cette précision est à apporter à la délibération qui vient d'être validée précédemment.

Madame le Maire propose de rajouter : « le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- APPROUVE la proposition de Madame le Maire,
- DÉCIDE d'envoyer ce projet de délibération au CST, pour validation.

## COURRIERS / COURRIELS

### 1) Du 22 janvier 2025

Le comité des fêtes demande une participation financière de la commune pour le feu d'artifice de la Saint Jean le samedi 24 juin 2025.  
Le Conseil municipal décide d'attribuer au comité des fêtes une participation pour le feu d'artifice de 2000€.

### 2) Du 10 février 2025

L'entreprise CIRCET recherche des sites pour l'implantation d'antennes relais pour l'opérateur Bouygues Télécom & SFR sur le territoire de Saint-Luperce. Un rendez-vous a eu lieu en mairie, une étude a été effectuée sur deux emplacements : l'église et le terrain derrière le château.  
L'installation d'un pylône à côté du château d'eau serait la solution retenue par l'entreprise.  
Le Conseil municipal émet un avis favorable à ce projet.

### 3) Du 09 mars 2025

Les enfants de Loulappe demandent l'installation d'un city stade dans la commune.  
Le Conseil municipal émet un avis défavorable.

### 4) Du 17 mars 2025

L'association des cyclotouristes du Coudray informe du passage de la randonnée cyclotouriste « La Coudrayenne » le dimanche 24 juin 2025 et demande de savoir si d'autres manifestations sont prévues le même jour.  
Le conseil municipal indique qu'aucun autre événement n'aura lieu à la même date.

### 5) Du 26 mars 2025

Des habitants de l'impasse des Moulins s'interrogent quant à l'implantation de leurs clôtures et la création d'un trottoir.  
Le Conseil municipal décide qu'une commission d'élus doit se rendre sur place pour faire l'état des lieux.

## INFORMATIONS

Les élues en charge du projet détaillent le programme de la journée commémorative du 8 Mai :

- présence de véhicules militaires sur le parking de la salle des fêtes ainsi que d'une buvette du comité des fêtes ambulante de vente de pizzas,
- accès à l'exposition « Libres » à la salle des fêtes,
- cérémonie au Monument aux morts à 14h30 avec une quarantaine de musiciens de l'harmonie de Courville-sur-Eure et des enfants de l'école Jules Verne.

L'opérateur Orange a informé qu'il va progressivement fermer son réseau historique en cuivre, sur tout le territoire à échéance fin 2025. La date de fermeture technique retenue pour la commune de Saint Luperce est en janvier 2028. A cette date, l'ensemble des équipements en cuivre devront avoir migré sur une autre technologie disponible.

Orange souhaite faire participer les communes à la communication sur ce sujet auprès de leurs administrés.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h15.